

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 80-118 du 12 Mai 1980

portant création et composition du comité ad hoc pour l'application du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et des mesures sociales décidées le 31 Janvier 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité ad hoc chargé d'étudier les problèmes relatifs à l'application du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et des mesures sociales décidées le 31 Janvier 1980.

ARTICLE 2 - Le comité est composé comme suit :

Président : le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,

Premier Vice-Président : le Ministre des Finances ou son représentant,

Deuxième Vice-Président : le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,

Membres : - les Directeurs des Affaires Financières et Administratives des Ministères,

- 5 Représentants de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (U N S T B),

- 5 Représentants des Comités de Défense de la Révolutions (C D R),

.../...

- Camarades - LOKO Léandre, Administrateur Civil,
- DJAITO Joseph, Administrateur Civil,
  - IDJI K. Antoine, Secrétaire des Affaires Etrangères,
  - LOKONON Edmond, Assistant des Services Financiers,
  - TAKPAMELO Rémy, Contrôleur du Travail,
  - SAIZONOU Joannot, Infirmier,
  - de SOUZA Eusèbe, Assistant d'Elevage,
  - KPODJEDO Maxime, Assistant d'Elevage,
  - d'OLIVEIRA Alphonse, Ingénieur des Postes et Télécommunications,
  - GBAGUIDI Aristide, Ingénieur des Travaux Météorologiques,
  - ADJILE Ismaël, Instituteur,
  - MARCOS Bienvenu, Professeur à l'Université Nationale du Bénin,
  - AGOSSOU Gabriel, Agent Technique de Santé.

ARTICLE 3 - Le comité pourra faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 - Le comité doit déposer les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat le 31 Août 1980, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 12 Mai 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 - CC du PR 6 - SGG 4 - Ministères 21 DAFA 21  
Président, Vice-Présidents et Membres du Comité 30 - UNSTB 2.